

**DECISION N°2019-L0635/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait du Groupement SCD/SOCOGEs de la décision n°2019-L0615/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 20 novembre 2019 suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0028/MS/SG/DGSS/PADS pour la réalisation des travaux de préparation de la plateforme pour l'installation du Laboratoire P3 au profit du Programme national pour la lutte contre la tuberculose.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 novembre 2019 du Groupement SCD/SOCOGEs, contre la décision n°2019-L0615/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 20 novembre 2019, suite à son recours ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, madame Karidiatou KONE et monsieur Saïdou OUEDRAOGO, respectivement, juriste et assistant juridique du Groupement SCD/SOCOGEs ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bakary HEBIE, chef de service à la DMP du Ministère de la santé ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Groupement SCD/SOCOGEs a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision n°2019-L0615/ARCOP/ORD rendue en sa séance du 20 novembre 2019, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 20 novembre 2019 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 12 décembre 2019 ; que le Groupement SCD/SOCOGEs a saisi l'ORD par lettre en date du 27 novembre 2019, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la santé a lancé la demande de prix n°2019-0028/MS/SG/DGSS/PADS pour la réalisation des travaux de préparation de la plateforme pour l'installation du Laboratoire P3 au profit du Programme national pour la lutte contre la tuberculose ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du Groupement SCD/SOCOGEs non conforme au motif que le conducteur des travaux à 06 ans d'expérience au lieu de 10 ans, que le volume de la bétonnière de 300 litres au moins ne ressort pas sur le reçu ;

le Groupement SCD/SOCOGEs avait contesté cette décision de la CAM ; l'ORD après avoir examiné les différentes pièces, a par décision du 20 novembre 2019 conclu que la plainte du Groupement SCD/SOCOGEs n'est pas fondée et par conséquent, a confirmé les résultats provisoires de la demande de prix suscitée ;

contre cette décision, le Groupement SCD/SOCOGEs a requis le retrait et a fait valoir qu'elle laisse croire que l'expérience demandée, pour le conducteur, des travaux est de dix (10) ans et que le dossier demande que le volume de la bétonnière ressorte sur le reçu d'achat ;

qu'en réalité, le dossier de demande prix (DDP) standard en matière de travaux exige, pour le personnel clé, une expérience en travaux de deux (02) ans à cinq (05) ans ; qu'ainsi, l'expérience de 10 ans demandée pour le conducteur des travaux est nulle et non avenue au regard du dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux pris par l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09/02/2018 et que selon la circulaire n°194-2013/ARMP/CR du 06/08/2013, une telle mention ou exigence ne saurait être invoquée pour évaluer une offre ;

que, par ailleurs, le fabricant KIRLORSKAR ne produit pas de bétonnière de capacité inférieure à 350 litres et que toute vérification sur Google le prouvera ; qu'en plus, nulle part dans le dossier type de demande prix, il n'est exigé que les spécifications techniques figurent sur le reçu d'achat ; que la présente procédure est relative à la réalisation de travaux et non à l'acquisition de matériel ; qu'aussi le domaine est agréé et les entreprises ont fourni au moins une bétonnière de la même capacité à titre de propriété au moment de la demande d'agrément ; que ce qui signifie qu'ils en possèdent selon l'arrêté n°2005-84/MITH/SG/DGA du 30 décembre 2005 ;

qu'aussi selon la lettre et l'esprit de la réglementation, le document sert juste à faire la preuve de la propriété ou de la disponibilité ; que, de plus, sa bétonnière est équipée de deux (02) moteurs et a donc, au sol, une capacité de 510 litres et en hauteur, une capacité de 350 litres ; que c'est une capacité dépassant largement l'exigence du dossier ; qu'elle produit 12,3 KW de courant qui permet d'éclairer le chantier et de charger des téléphones ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

**sur la discussion,**

considérant que la décision n°2019-L0615/ARCOP/ORD rendue en sa séance du 20 novembre 2019, a relevé en substance que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

considérant que le requérant a noté que la précédente décision de l'ORD mérite d'être retirée pour plusieurs raisons ; que la bétonnière dont la preuve est produite dans son dossier a une capacité de 350 litres ; que mieux, il a produit cette bétonnière parmi les exigences pour avoir l'agrément technique ; que les caractéristiques essentielles ont été mentionnées dans la facture ; que pour l'expérience du conducteur des travaux, le dossier standard a requis une expérience maximale de 5 ans au lieu de 10 ans ; que son conducteur des travaux a fait la preuve de 6 ans d'expérience ;

considérant que l'autorité contractante a fait remarquer qu'il s'agit d'une procédure sur laquelle que le bailleur a donné un avis de non objection ; que le requérant a soumissionné à la présente procédure en connaissance du fait que le dossier standard a requis une expérience maximale de 10 ans ; qu'également, lors de l'examen de l'affaire le 20 novembre 2019, ce moyen n'a pas été invoqué ; que concernant la capacité de la bétonnière, il appartient au requérant d'apporter la preuve de la capacité ; que l'analyse se faisant sur pièces, la présence physique n'est pas autorisée ; que dans le nouveau dossier relancé le dossier a requis une expérience de 05 ans pour le conducteur des travaux ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé, sur le point relatif à l'expérience du conducteur des travaux, que le dossier standard a requis une expérience maximale de 5 ans ; que le requérant a régulièrement justifiée 06 ans d'expérience ; que, par ailleurs, l'autorité contractante dit avoir retenu 5 ans d'expérience pour le conducteur des travaux dans le nouveau dossier qu'elle a initié ; que donc, l'offre du requérant est conforme au dossier standard sur ce point ;

que, pour la capacité de la bétonnière, le défaut de mention expresse de la capacité de la bétonnière Kirloskar sur la facture ne constitue pas un élément suffisant pour écarter une offre ; qu'au regard de ces éléments, il convient de retirer la décision n°2019-L0615/ARCOP/ORD du 20 décembre 2019 et, statuant à nouveau, de décider que l'ensemble des griefs retenus par la CAM à l'encontre du Groupement SCD/SOCOGEs dans le quotidien n°2704 du mercredi 13 novembre 2019, ne sont pas fondées ; que, par ailleurs, l'ORD a enjoint à la CAM du Ministère de la santé de tirer toutes les conséquences de droit de la présente décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du Groupement SCD/SOCOGEs est fondée et qu'il convient de retirer la décision querellée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait du Groupement SCD/SOCOGEs est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait du Groupement SCD/SOCOGEs est fondée ; qu'il convient de retirer la décision n°2019-L0615/ARCOP/ORD du 20/11/2019 ;**

**-que, statuant à nouveau, la plainte du requérant est fondée ; que l'expérience du conducteur des travaux exigibles ne saurait dépasser cinq (05) ans conformément aux textes en vigueur ; que le défaut de mention expresse de la capacité de la bétonnière Kirloskar sur la facture n'est pas un motif pertinent de non-conformité de l'offre du Groupement ; que la facture présente suffisamment d'éléments techniques ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0028/MS/SG/DGSS/PADS pour la réalisation des travaux de préparation de la plateforme pour l'installation du Laboratoire P3 au profit du Programme national pour la lutte contre la tuberculose, publiés dans le quotidien n°2704 du mercredi 13/11/2019 ;**

**-d'enjoindre à la CAM de tirer toutes les conséquences de droit de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 novembre 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*